

Statuts de l'association « Solidarité Sportive du 36 »

Article I. Dénomination de l'association

Il est fondé entre les fonctionnaires de la Direction de la Police Judiciaire de Paris une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Solidarité Sportive du 36 » à la date du 23/12/2024 ;

Sa durée est illimitée ; Son siège social est fixé : Brigade Criminelle 36 rue du Bastion 75017 Paris. Le siège peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

L'association est instituée dans l'intérêt de tous, et est à but non lucratif.

Dans ses activités, elle veillera à l'observation des règles de déontologie de la profession de fonctionnaire de la Police Nationale et s'interdit toute discrimination, discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

Article II. Objet de l'association

Cette association a pour buts :

- De permettre l'organisation annuelle de l'épreuve ROX-PP, épreuve sportive à but caritatif, désintéressé et non lucratif.
- De proposer des activités physiques, sportives et culturelles aux fonctionnaires de Police/et ou toute personne membre de la dite association ou ayant un intérêt pour l'association.
- De promouvoir des actions sociales, sportives, culturelles ou humanitaires.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article III. Composition de l'association

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Tout fonctionnaire de police, de tous grades, ainsi que tout personnel administratif et/ou technique et scientifique affectés sur le site du 36 rue du Bastion à Paris-17 peut faire la demande pour être membre de l'association et est membre de droit.

Toute autre personne ayant un intérêt pour la dite association peut également demander à être membre.

Article IV. Démission

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par demande de radiation,
- pour motif grave, par radiation prononcée par le comité de direction ; le membre intéressé ayant été appelé à fournir des explications, peut recourir à l'assemblée générale.

Article V. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres définis à l'article III.

Est électeur à l'assemblée générale, tout membre actif. Le vote par procuration ou par correspondance est admis. Chaque membre dispose d'une voix.

L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du président. Elle se réunit en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction.

Son ordre du jour est rédigé par le comité de direction.
Son bureau est celui du comité.

Article VI. L'assemblée générale

L'assemblée générale délibère sur les rapports du comité de direction et notamment sur ceux relatifs à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions prévues à l'article IX.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts et au règlement intérieur.

Article VII. Fonctionnement de l'assemblée générale

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents.

Article VIII. Composition du Comité de direction

L'association est administrée par un comité de direction composé de quatre membres au moins élus au scrutin pour deux ans par l'assemblée générale.

Est éligible tout électeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de ses droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Des dispositions sont prises afin que la composition du conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Le comité de direction élit tous les deux ans au scrutin secret son bureau comprenant au moins le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

Article IX. Fonction du Comité de direction

D'une manière générale, le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il peut autoriser tous les actes et toutes les opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il se prononce sur toutes les admissions des nouveaux membres, statue sur les mesures d'exclusion ou de radiation.

Article X. Fonctionnement du Comité de direction

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances sur un registre tenu à cet effet. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article XI. Désignation et fonctions du Président

Le président est élu pour deux ans par l'assemblée générale, sur proposition du comité de direction, et dans les conditions définies à l'article VIII.

Le président ordonne les dépenses, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. À défaut, il est remplacé par tout autre membre du comité de direction mandaté à cet effet par le dit comité.

Article XII. Bénévolat et remboursement des frais

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité de direction, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article XIII. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des participations versées par les membres,
- des subventions des partenaires, de l'État, des départements et des communes
- les dons et legs reçus,
- du produit des manifestations et des animations proposées au public dans le respect de la fiscalité en vigueur,
- les bénéfices retirés de la vente de produits siglés du logo de l'association et/ou des logos créés par l'association à l'occasion des événements organisés par l'association (ROX-PP...)

Article XIV. Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le budget annuel est adopté par le comité de direction avant le début de l'exercice ;

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article XV. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du comité de direction.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents.

Article XVI. Dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs électeurs.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article XVII. Liquidation de l'association

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article XVIII. Déclarations

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article III du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du comité de direction.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale :

- tenue à 36 rue du Bastion 75017 Paris
- le 23 décembre 2024
- sous la présidence de M. NOGUERA Julien

Les noms, prénoms, professions, adresses des membres et fonctions exercées au sein du comité de direction suivent ci-dessous :

Pour le comité de direction de l'association :

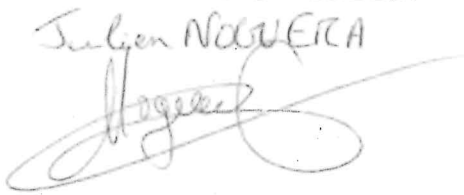
DEPIETS PICARD Damien, fonctionnaire de police, 8 Bis rue Sébastopol à Courbevoie (92), secrétaire

CALLERIZA Léa, fonctionnaire de police, 79 avenue de l'Europe à Courbevoie (92), trésorière

CALVEL Betty, fonctionnaire de police, 2 route de Bethemont à Taverny (95), secrétaire adjointe et vice-présidente

NOGUERA Julien, fonctionnaire de police, 5 chemin des Meuniers à Bessancourt (95), président

SIGNATURE PRÉSIDENT

Julien NOGUERA


SIGNATURE MEMBRES DU BUREAU

CALVEL Betty 
Julien NOGUERA 
Damien DEPIETS
PICARD 



PREFECTURE DE POLICE

Direction des usagers et des polices administratives
SDPSES - BPAS
section associations
1 bis, rue de Lutèce
75004 PARIS

Le numéro

W751277305 est à

rappeler dans toute

correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION

de l'association n° W751277305

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le préfet de police

donne récépissé à **Monsieur le Secrétaire**

d'une déclaration en date du : **23 décembre 2024**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

SOLIDARITE SPORTIVE DU 36

dont le siège social est situé : 6 Ème Étage - Bureau 6.116

36 du Bastion

75017 Paris

Décision prise le : **23 décembre 2024**

Pièces fournies :
Statuts
liste des dirigeants
Procès-verbal

Paris 4ème, le 26 décembre 2024

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le chef du bureau
des polices administratives de sécurité

Jean-Paul BERLAN

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

Association « Solidarité Sportive du 36 »
36 rue du Bastion 75017 Paris

Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 23/12/2024

Le 23/12/2024 à 10 heures 00, les fondateurs de l'association se sont réunis en assemblée générale constitutive à la Direction de la Police Judiciaire de Paris – 36 rue du Bastion à Paris – 17 pour décider la création de l'association dénommée :

« Solidarité Sportive du 36 »

Sont Présents :

« DEPIETS PICARD Damien », « 8 Bis rue Sébastopol à Courbevoie (92) »
« CALLERIZA Léa », « 79 avenue de l'Europe à Courbevoie (92) »
« CALVEL Betty », « 2 route de Bethemont à Taverny (95) »
« NOGUERA Julien », « 5 chemin des Meuniers à Bessancourt (95) »

L'assemblée générale désigne Damien DEPIETS PICARD en qualité de président de séance et CALVEL Betty en qualité de secrétaire de séance.

Le président de séance met à la disposition des présents le projet de statuts de l'association et l'état des actes passés pour le compte de l'association en formation.

Puis il rappelle que l'assemblée générale constitutive est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- présentation du projet de constitution de l'association ;
- présentation du projet de statuts ;
- adoption des statuts ;
- désignation des premiers membres du comité de direction ;
- pouvoirs en vue des formalités de déclaration et publication.

Enfin, le président expose les motifs du projet de création de l'association et commente le projet de statuts. Il ouvre la discussion. Un débat s'instaure entre les membres de l'assemblée.

Après quoi, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les délibérations suivantes.

1^{re} délibération : L'assemblée générale adopte les statuts dont le projet lui a été soumis.
Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2^e délibération : Le statut ci-dessus approuvé précise à l'article IX que le Comité de Direction est composé de quatre membres pour un mandat de deux ans. Les dirigeants sont élus à l'unanimité des personnes présentes, et prennent les fonctions comme suit :

« DEPIETS PICARD Damien », Nationalité française demeurant 8 Bis rue Sébastopol à Courbevoie (92), fonctionnaire de Police, secrétaire ;

« CALLERIZA Léa », Nationalité française demeurant 79 avenue de l'Europe à Courbevoie (92), fonctionnaire de Police, trésorière ;

« CALVEL Betty », Nationalité française demeurant 2 route de Bethemont à Taverny (95), fonctionnaire de Police, secrétaire-adjointe et vice-présidente ;

« NOGUERA Julien », Nationalité française demeurant 5 chemin des Meuniers à Bessancourt (95), fonctionnaire de Police, président.

Les membres du conseil ainsi désignés acceptent leurs fonctions.

CALVEL BETTY


DEPIETS PICARD
Damien


Julien NOGUERA
